

Unité interdépartementale des Alpes du Sud  
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph  
04100 Manosque

Marseille, le 10/02/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **ARKEMA France**

Usine de St Auban  
N°30 avenue du Jas  
04160 Château-Arnoux-Saint-Auban

Références : DEP-MAN-2026-003  
Code AIOT : 0006400825

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2025 dans l'établissement ARKEMA France implanté Usine de St Auban N°30 avenue du Jas 04160 Château-Arnoux-Saint-Auban. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée de manière inopinée, conjointement avec l'inspection du travail, sur la thématique de la gestion des entreprises sous-traitantes.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARKEMA France
- Usine de St Auban N°30 avenue du Jas 04160 Château-Arnoux-Saint-Auban
- Code AIOT : 0006400825

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine ARKEMA a pour principale activité la fabrication du solvant chloré T111 (1,1,1, trichloroéthane). Il s'agit du seul fabricant européen de cette matière première, utilisée ensuite à l'usine ARKEMA de Pierre Bénite (69). Cet établissement incinère également des résidus chlorés et produit du chlorure d'hydrogène anhydre et en solution (acide chlorhydrique). Deux chaudières sont exploitées sur le site : l'une fonctionnant au gaz naturel, et l'autre au gaz naturel et à l'hydrogène).

Le site est classé SEVESO Seuil Haut et relève de la directive IED.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Sous-traitants	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Formation des opérateurs	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
4	Compositions des équipes intervenantes	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Autorisations de travail	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de l'inspection, il apparaît certains écarts dans la gestion des entreprises sous-traitantes par rapport aux procédures internes de l'exploitant. En particulier, il a été constaté le non-respect du ratio maximal de salarié en CDD ou d'entreprise de travail temporaire dans les équipes des sous-traitants, ainsi que des manquements aux obligations de formation (ATEX 0). En conséquence, il est attendu la réalisation d'actions correctives par l'exploitant.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Sous-traitants**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sous-traitance
<b>Prescription contrôlée :</b>

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

**Constats :**

Le point de contrôle est axé sur l'agrément des entreprises extérieures et sur l'établissement d'un plan de prévention entre l'exploitant et celles-ci. Lors de l'inspection inopinée, un contrôle par sondage a été effectué pour les entreprises sous-traitantes présentes sur l'unité Electrolyse. Trois entreprises ont été ciblées pour les contrôles :

- SAIT (opération de calorifugeage),
- FOSELEV (remplacement de poutres métalliques),
- RAZELBEC (travaux sur caniveaux).

L'exploitant dispose d'un document ("Prescriptions générales pour les entreprises extérieures" PGEE, réf : HSE-SECUR-MANUEL-001, en date du 29/03/2024) qui constitue le cadre de référence du plan de prévention. Il s'applique à toutes les entreprises et à tous les opérateurs affectés à des travaux sur le site de Arkema Saint-Auban. Il fixe des conditions d'accès au personnel des entreprises extérieures. Parmi elles, il est mentionné :

- l'obligation de faire partie d'une entreprise agréée par l'établissement (UIC, MASE,...),
- l'obligation de prise de connaissance du document et l'engagement de le diffuser à son personnel.

Les entreprises sous-traitantes SAIT et FOSELEV disposent d'une certification MASE. Pour l'entreprise RAZELBEC, l'exploitant dispose d'une certification valable jusqu'en janvier 2025. Elle serait en cours de renouvellement selon l'exploitant. L'exploitant a assuré une présentation du plan de prévention annuel (et donc du document relatif aux prescriptions générales pour les entreprises extérieures (PGEE)) pour les sous-traitants qui interviennent régulièrement sur le site. Les entreprises SAIT et RAZELBEC étaient représentées lors de cette présentation, des représentants de ces entreprises ont signé la feuille de présence. La société FOSELEV ne figure pas dans la feuille de présence.

Le plan de prévention est également constitué d'un document nommé "Prescriptions des Sécurité des Entreprises" (PSE). Ce document, à l'inverse du PGEE, est spécifique à chaque entreprise sous-traitante et à chaque chantier. Il comprend la nature des opérations, l'organisation de chantier, les phases d'activité dangereuses et les moyens de protection spécifiques correspondants. L'exploitant a présenté dans le cadre de l'inspection les 3 PSE relatifs aux chantiers des 3 entreprises sous-traitantes. Il est à noter sur ces documents :

- l'absence de phases d'activités dangereuses pour les travaux de la société RAZELBEC,
- l'absence de coche pour la remise du PGEE par Arkema à la société FOSELEV, ainsi que l'absence de coche pour l'accusé de réception de ce PGEE par la même société.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant, sous un délai d'un mois, de fournir les justificatifs de présentation du PGEE à l'entreprise FOSELEV.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 2 : Formation des opérateurs**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Formation des opérateurs
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le PGEE de l'exploitant prévoit notamment les conditions suivantes pour les différents opérateurs susceptibles de travailler sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- avoir suivi une formation aux risques chimiques (RC ou GIES de niveau 1 ou 2),</li> <li>- être informé par sa hiérarchie des risques particuliers et des règles générales de sécurité à respecter,</li> <li>- disposer d'une habilitation ATEX pour les interventions en zone à atmosphère explosive.</li> </ul> <p>Le contrôle du respect de ces conditions a été réalisé par sondage lors de l'inspection inopinée et a porté sur les opérateurs des sociétés SAIT, FOSELEV et RAZELBEC.</p> <p>Il ressort de ce contrôle et des échanges documentaires ayant suivi avec l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'exploitant a transmis les justifications de formations aux risques chimiques pour l'ensemble des opérateurs,</li> <li>- l'exploitant n'a pas transmis les documents permettant de justifier la déclinaison des plans de prévention aux différents opérateurs,</li> <li>- l'exploitant n'a pas démontré le respect de l'habilitation ATEX pour les intervenants de la société RAZELBEC, pour trois opérateurs les justificatifs de suivi de formation sont datés de la semaine après l'inspection, pour le quatrième opérateur, aucun justificatif n'a été fourni.</li> </ul>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant, sous un délai d'un mois, la transmission d'un plan d'actions relatif au respect des règles du PGEE relatives à la formation des opérateurs.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 :** Autorisations de travail

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Autorisations de travail

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.

**Constats :**

Les autorisations de travail sont des outils opérationnels du système de gestion de la sécurité, en lien notamment avec la maîtrise d'exploitation. Elles sont également un document constitutif du plan de prévention, ainsi que les permis complémentaires (feu, pénétration en capacité, hauteur, etc.) selon le type d'intervention.

Le délivrance des autorisations de travail a été contrôlée lors de l'inspection inopinée, en salle de contrôle, pour les 3 chantiers des sociétés SAIT (calorifugeage), FOSELEV (remplacement de poutres métalliques) et RAZELBEC (travaux sur caniveaux).

L'exploitant a présenté les 3 autorisations de travail relatives à ces chantiers. Les chantiers contrôlés ont donc bien fait l'objet d'une délivrance d'autorisation avec description de l'intervention, description des matériels utilisés, des risques liés à l'intervention et à l'installation, validation de l'analyse de risques, lancement de l'autorisation lors de chaque jour d'intervention. Sur l'autorisation de travail de l'entreprise SAIT, il a été constaté des erreurs de cases cochées pour l'état requis de l'équipement. Il aurait été préférable d'éditer une nouvelle autorisation en conséquence afin de clarifier ce point. Il est à noter également que l'inspection commune prévue à l'encart "Validation de l'analyse de risque", a été visée par l'exploitant et par l'intervenant de SAIT à des dates différentes, ce qui ne permet pas d'établir que celle-ci a bien été réalisée. L'inspection commune doit être réalisée préalablement aux travaux, elle doit permettre de faire prendre connaissance des risques liés à l'intervention et sur les mesures à prendre en conséquence. Celle-ci doit être réalisée en présence de l'exploitant et d'un responsable de l'entreprise sous-traitante. L'exploitant doit être vigilant sur la preuve de signature cette inspection.

Pour l'ensemble des chantiers, il a été constaté sur le terrain que les mesures de protection collectives et individuelle sont respectées.

Il est à noter lors du contrôle que le badge de l'opérateur de la société SAIT n'était pas placé sur la bonne bannette (erreur d'unité) et que le badge d'un des opérateurs de la société RAZELBEC n'a pas été déposé en salle de contrôle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 :** Compositions des équipes intervenantes

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Composition des équipes intervenantes

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.

**Constats :**

Le système de gestion de la sécurité imposé à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 doit intégrer la structure organisationnelle, les procédures permettant de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs, notamment sur le volet de l'organisation et de la formation, avec l'identification du personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site et les modalités d'interface avec ce personnel. A ce titre, le PGEE (Prescriptions Générales pour les Entreprises Extérieures) constitue un document structurant du SGS.

Le PGEE impose le respect d'un nombre de CDD / ETT (salariés des entreprises de travail temporaire) au maximum de 20% de l'effectif total de l'entreprise extérieure sur le site.

Lors de l'inspection, il a été constaté :

- l'opérateur de la société SAIT travaillant seul sur son chantier de calorifugeage est un salarié d'une entreprise de travail temporaire, l'exploitant a transmis lors d'un envoi postérieur à l'inspection l'ensemble du personnel de la société SAIT travaillant sur le site (ratio de 23% de personnel en CDD / ETT),
- les quatre opérateurs de la société RAZELBEC travaillant sur les caniveaux sont salariés d'une entreprise de travail temporaire, l'exploitant a transmis lors d'un envoi postérieur à l'inspection l'ensemble du personnel de la société SAIT travaillant sur le site (ratio de 71% de personnel en CDD / ETT),
- sur les trois opérateurs de la société FOSELEV travaillant sur le remplacement de poutres métalliques, deux sont embauchés en CDI, le troisième opérateur est salarié d'une entreprise temporaire, l'exploitant a transmis lors d'un envoi postérieur à l'inspection l'ensemble du personnel de la société SAIT travaillant sur le site (ratio de 25% de personnel en CDD / ETT). Le ratio du nombre de CDD/ETT par rapport au personnel en CDI n'est pas respecté, pour les 3 entreprises sous-traitantes, ni en considérant les effectifs totaux susceptibles d'intervenir sur le site, ni a fortiori en considérant ces ratios pour chaque opération.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant sous un délai d'un mois la transmission d'un plan d'actions relatif au respect des règles du PGEE relatives à la composition des entreprises sous-traitantes. Considérant l'objectif de prévention des risques, il apparaît plus pertinent d'apprécier ce ratio à l'échelle d'un chantier, et non à l'échelle de l'effectif total de l'entreprise sous-traitante.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois